

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 4 janvier 1831.

105. *Substitutions. — Réserve de l'effet d'une substitution. — Validité de cette réserve. — Indemnité des émigrés.*

Rejet du pourvoi du sieur Perille contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 24 mars 1829, en faveur des dames Lecarrayer, la première, épouse du sieur Druye, et la deuxième, veuve Rondé de Signy, et consorts.

Les co-héritiers d'un émigré amnistié ont-ils pu, en 1806, en renonçant à sa succession au profit d'autres co-héritiers, se réserver les effets d'une substitution dont cet émigré était grevé, et à laquelle les renonçans devaient être appelés si elle n'eût pas été abolie?

En d'autres termes : N'est-il pas au pouvoir d'une partie de renoncer au bénéfice d'une loi et aux droits qui en résultent pour elle?

En cas de résolution affirmative de ces deux premières questions : l'indemnité accordée à la succession de l'émigré, pour raison de la vente du domaine originairement grevé de la substitution, n'a-t-elle pas dû être attribuée aux co-héritiers qui, pour prix de leur renonciation, s'étaient réservés l'effet de cette substitution?

L'arrêt attaqué avait résolu ces trois questions affirmativement.

Le pourvoi était fondé sur la violation de la loi du 25 octobre 1792, abolitive des substitutions non ouvertes à l'époque de sa promulgation. On établissait en fait que la substitution dont était grevé l'émigré, dans l'espèce (Louis-Charles de Jhenn), avait été abolie sur sa tête, et qu'il était conséquemment devenu propriétaire libre du bien substitué; on concluait de là que tout était consommé pour l'exécution de la loi du 25 octobre 1792; et que le droit des appelés en second ordre se trouvait éteint.

On ajoutait que, dans cette position, la réserve que les appelés s'étaient faite dans le traité de 1806 était sans valeur, une convention privée ne pouvant déroger à la loi, et donner à une substitution abolie par la loi toute sa force primitive.

Le demandeur adressait plusieurs autres reproches à l'arrêt; il les appuyait sur la supposition que la réserve dont il s'agit, en la supposant valable, ne pouvait s'appliquer à l'indemnité représentative des biens grevés de substitution; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'avait pu, sans violer la loi du 27 avril 1825, attribuer l'indemnité aux adversaires du demandeur en cassation.

Le rejet de ces moyens a été prononcé par les motifs suivants :

« Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 25 octobre 1792, en prohibant les substitutions pour l'avenir, et en abolissant toutes celles qui n'étaient pas encore ouvertes à l'époque de sa promulgation, n'a point interdit les conventions par lesquelles des parties ont transigé sur l'application de la loi et sur les effets immédiats de substitutions antérieurement faites; que les parties sont toujours libres de renoncer aux droits qui pourraient résulter pour elles de l'application rigoureuse de la loi, et qu'en accordant l'exécution d'une pareille convention, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi précitée ni aucun principe d'ordre public; »

« Sur les autres moyens, attendu que la Cour royale, usant du pouvoir qui lui appartenait d'interpréter la convention, a pu juger que, par l'effet de la transaction de 1806, le sieur Perille ou celui qu'il représente avait renoncé à exercer aucun droit éventuel, soit sur le bien substitué, soit sur sa valeur représentée par l'indemnité. »  
(M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, avocat.)

106. *Règlement de juges.*

En la forme : Le défaut de constitution d'un avocat et d'élection de domicile dans la requête en règlement de juges, élève-t-il une fin de non recevoir contre le demandeur, si cette constitution et cette élection ont, d'ailleurs, été faites dans la signification de la requête dont la communication a été ordonnée avant faire droit? (Non.)

L'arrêt de soit communiqué doit-il être signifié dans la quinzaine de sa date, à peine de déchéance? (Non.)

Au fond : Lorsque deux Tribunaux différens ont été saisis des contestations relatives aux liquidation et partage de deux successions, dont l'une s'est ouverte dans le ressort d'un de ces Tribunaux et l'autre dans le ressort du second, et que, de plus, à ces successions se rattachent deux communautés à liquider également, auquel des deux Tribunaux doit-on accorder la préférence?

Cette dernière question ne peut être résolue que par des considérations puisées dans l'intérêt commun des parties. Cependant l'attribution de compétence peut encore être déterminée par des raisons de convenance et de nécessité.

Les sieur et dame Sarron s'étaient mariés dans l'arrondissement de Senlis, sous le régime de la communauté.

Le sieur Sarron décéda en 1822, laissant deux enfans mineurs. Sa veuve ne fit point procéder à la liquidation de la communauté.

Elle convola à de secondes noces avec le sieur Dusanterre, domicilié à Paris. Les époux adoptèrent aussi le régime de la communauté. Un seul enfant provint de cette union.

En 1829, décès de la dame Dusanterre.

Il s'agissait de procéder à la liquidation de cette dernière communauté; mais pour y parvenir, il était indispensable de liquider celle qui avait existé entre la défunte et le sieur Sarron, son premier mari.

Les enfans du premier lit assignèrent le sieur Dusanterre leur beau-père devant le Tribunal de Senlis, pour procéder aux liquidation et partage des deux communautés et des deux successions.

De son côté, le sieur Dusanterre assigna aux mêmes fins les enfans Sarron devant le Tribunal de Paris, après avoir décliné la juridiction du Tribunal de Senlis et après rejet de son déclinatoire.

Pour faire cesser ce conflit de juridiction, le sieur Dusanterre s'est pourvu en règlement de juges par requête signée d'un avocat en la Cour, mais sans constitution formelle d'avocat et sans élection de domicile. Il a conclu à ce que le Tribunal de Paris restât exclusivement saisi de toutes les contestations.

Arrêt de soit communiqué; signification avec observation de la double formalité omise dans la requête introductive.

Défenses des héritiers Sarron, qui, en la forme, ont opposé deux fins de non recevoir à la demande en règlement de juges. La première résultant du défaut de constitution d'avocat et d'élection de domicile dans la requête; la deuxième, de ce que l'arrêt de soit communiqué n'avait pas été signifié dans la quinzaine de sa date.

Au fond, ils ont conclu à ce que la compétence fût exclusivement attribuée au Tribunal de Senlis.

La Cour, après avoir ouï les avocats des parties, a repoussé les fins de non recevoir.

Sur la première, elle a décidé que la requête ayant été signifiée par un avocat, contenait implicitement la constitution; qu'au surplus, la requête et l'exploit de signification de cette requête ne sont, en quelque sorte, qu'un seul tout indivisible, et que, dans l'espèce, la signification contenait et la constitution de l'avocat et l'élection de domicile; ce qui remplissait le vœu de la loi.

Sur la seconde fin de non recevoir, la Cour a jugé que les art. 364 et 365 du Code de procédure civile, sur lesquels elle est fondée, ne sont point applicables aux formes de procéder en matière de règlement de juges devant la Cour de cassation; que c'est le règlement de 1737 qui doit être suivi en cette matière, et qu'il n'y est dit nulle part que l'arrêt de soit communiqué devra être signifié dans la quinzaine de sa date.

Sur la compétence, la Cour, après avoir pesé toutes les circonstances de la cause, a donné la préférence au Tribunal de Senlis, par le motif que la deuxième communauté ne pouvant être liquidée et apurée avant que la première ne l'eût été, celle-ci ne pouvait l'être convenablement qu'à Senlis, où sont situés tous les meubles et immeubles qui en dépendent, ainsi que les immeubles propres à la dame Dusanterre; que dès lors, pour ne pas faire deux opérations, ce qui, d'ailleurs, est dans le vœu et dans l'intérêt bien entendu des parties, il y a lieu de faire procéder en même temps devant le Tribunal de Senlis à la liquidation de la seconde communauté, qui est toute mobilière, et de la succession de la dame Dusanterre, dont les immeubles sont, comme on vient de le dire, situés dans l'arrondissement de Senlis.

En conséquence la demande du sieur Dusanterre a été rejetée, et il a été condamné aux dépens.

(M. Mestadier rapporteur. — M<sup>e</sup> Beguin avocat du demandeur, et Gueny, avocat des défendeurs.)

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 25 janvier.

Les intérêts du prix d'un remplacement à l'armée sont-ils prescriptibles par cinq ans, bien qu'ils aient été stipulés payables par le remplacé au bureau de poste le plus voisin du lieu où se trouverait le remplaçant, et qu'ils fussent par conséquent portables? (Oui.)

Les sieur et dame Advielle avaient fait remplacer, en 1811, leur fils, par le sieur Castor, moyennant une somme de 3400 fr. dont les intérêts, aux termes de l'acte de remplacement, devaient courir jusqu'au paiement, et devaient être adressés, à des époques périodiques, au bureau de poste le plus voisin du lieu où se trouverait le remplaçant.

Cette convention s'était exécutée pendant quelque temps, mais Castor ayant fait partie de l'expédition de Russie, il avait été impossible aux sieur et dame Advielle de continuer l'envoi des intérêts, et enfin Castor avait été rayé des contrôles de l'armée le 31 décembre 1812.

Long-temps après, le sieur Cornillot, nommé administrateur des biens et affaires de Castor, avait demandé aux héritiers des sieur et dame Advielle le paiement des 3400 fr. et des intérêts dus. Des offres réelles de cette somme et de cinq années seulement d'intérêts avaient été faites et refusées comme insuffisantes.

La question portée devant le Tribunal de Versailles, il y avait eu un partage qui avait été vuide par un jugement qui avait admis la prescription, et déclaré les offres réelles bonnes et valables sur le motif, que la prescription suspendue en faveur des militaires absents, par la loi du 6 brumaire an V avait repris son cours à compter de la paix générale, et qu'à partir de cette époque, elle s'était accomplie par le laps de temps déterminé par la loi pour chaque espèce de prescription; que si Castor, rayé des contrôles de l'armée en 1812, paraissait avoir été depuis cette époque dans l'impossibilité d'agir, ses héritiers présomptifs pouvaient soit se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, soit faire pourvoir par justice, à leur administration; que Cornillot ne pouvait exciper des clauses particulières de l'acte de remplacement, que le défaut de nouvelles de Castor et sa radiation des contrôles de l'armée avaient rendues inexécutoires.

Devant la Cour, Cornillot soutenait 1<sup>o</sup> que la preuve de non paiement des intérêts était acquise et avouée même au procès, que dès lors la prescription qui ne reposait que sur une présomption de paiement n'était pas admissible; 2<sup>o</sup> que d'ailleurs ces intérêts n'étaient pas quérables mais portables, et qu'ainsi on ne pouvait opposer à Castor ou à ses ayant-droit le défaut de diligence à se faire payer de ces intérêts.

Ces moyens n'ont pas réussi auprès de la Cour qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Versailles.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Paris.)

Audience du 27 janvier.

Le commissionnaire de transports, qui, n'ayant reçu de l'expéditeur que des renseignements incomplets, se méprend sur le véritable destinataire, est-il responsable de son erreur envers celui à qui appartient réellement l'objet voituré? (Rés. aff.)

M. Lefebvre, graveur, domicilié à Paris, rue du Petit-Pont, avait expédié à M. Auguste Pochel, de Valenciennes, une caisse de gravures. Le réceptionnaire de la caisse déposa, au bureau des Messageries royales, dans cette dernière ville, une somme de 264 fr. 75 c. pour le prix des objets transportés. L'adresse du sac contenant ce groupe était simplement conçue : *A. M. Lefebvre, graveur à Paris.* L'administration des Messageries royales, ne sachant précisément à quel Lefebvre remettre les fonds de Valenciennes, ouvrit l'*Almanach du Commerce*, et, ne trouvant d'autre Lefebvre, parmi les graveurs de Paris, que M. Lefebvre du Palais-Royal, fit porter chez celui-ci l'argent qui n'était réellement destiné qu'à l'homonyme de la rue du Petit-Pont. Le graveur du Palais-Royal ne refusa point la bonne aubaine que le hasard lui envoyait. Mais le véritable Lefebvre ne tarda pas à réclamer; on reconnut bientôt le *quiproquo*. Toutefois, le Sose de la gravure ne voulut point restituer les deniers qu'il avait reçus, trouvant sans doute que ce qui avait été bon à prendre était bon à garder. M. Lefebvre de la rue du Petit-Pont, assigna alors l'administration des Messageries royales devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Gibert, agréé du demandeur, a soutenu que les Messageries étaient responsables, envers le véritable destinataire, de la méprise où elles étaient tombées, faute de s'être procurés, auprès de l'expéditeur, les renseignements nécessaires.

M<sup>e</sup> Henri Nougier, agréé de l'administration des Messageries, a répondu que l'erreur ne devait être attribuée qu'à l'insuffisance de la désignation faite par M. Auguste Pochel; que la méprise était inévitable, et que du moment où l'administration faisait connaître la personne qui avait reçu les fonds, il y avait lieu de déclarer la demande non recevable. Néanmoins, à tout événement, le demandeur avait mis en cause M. Lefebvre du Palais-Royal, qui n'a pas comparu, et contre lequel il s'est empressé de requérir défaut. M<sup>e</sup> Henri Nougier a également demandé acte de ses réserves de poursuivre l'expéditeur de Valenciennes.

Le Tribunal;

Attendu que l'administration des Messageries royales, chargée de payer au sieur Lefebvre, expéditeur d'une caisse de gravures, une somme de 264 fr. 75 c., n'aurait point dû verser



et sa femme n'est pas plus inquiète ! L'heure approche où elle va se coucher aussi ; mais sa fille , qu'elle devienne ce qu'elle pourra ! Et ils prétendent qu'on leur enlève leur fille ! Ce sont eux qui n'en veulent pas , ce sont eux qui la repoussent , ce sont eux qui ont provoqué , par leur incurie et leur coupable négligence , tous les malheurs dont ils se plaignent aujourd'hui si amèrement.

» Faut-il maintenant traiter sérieusement la question de savoir si l'honneur de la fille Leblond a reçu quelque atteinte ? L'honneur de la fille Leblond ! que ne puis-je passer sous silence cette partie de la cause ! Eh ! quoi , Messieurs , je me serais constitué le défenseur , l'apologiste d'un homme qui aurait attenté à l'honneur d'une fille de quinze ans ! C'est ici le cas d'appliquer cette maxime du droit civil , donner et retenir ne vaut. Qu'était devenu l'honneur d'une fille qui , à l'âge de treize ans , s'était livrée , vendue à Chertier ? Où était son honneur lorsqu'entre minuit et une heure elle se promenait sur les remparts avec un jeune homme ? Où était son honneur lorsqu'elle partageait le diner de Bouet chez madame Ardoin , et qu'elle prenait place dans son lit ? Où était son honneur lorsqu'elle faisait la maison paternelle , lorsqu'elle se jetait dans le grabat de deux vieillards dont son impudeur offensait les regards ? Lorsqu'elle prenait plaisir à grossir sa propre turpitude en faisant remonter à deux ans des relations criminelles qui ne duraient que depuis six mois ? Où était son honneur lorsqu'elle essayait de rendre ses parens complices de sa faute , en faisant accroire aux fermiers de la Motte qu'ils souffraient , encourageaient , protégeaient ses infâmes débauches ! Qu'importe , s'écrie le ministère public , qu'elle ait perdu ou conservé son honneur , elle était mineure. Je le nie , moi , je dis qu'elle était majeure. Vous calculez son âge sur les jours qu'elle a vécu , moi je le suppose par les débauches auxquelles elle s'est livrée. Vous consultez son acte de naissance , moi j'interroge son langage , ses actions : et que me fait la brièveté de sa vie si déjà elle est pleine d'immoralité , de rouerie , d'impudicité ; qu'importe l'époque de son entrée dans le libertinage , si depuis long-temps elle est arrivée au dernier terme de la prostitution : *malitia supplet aetatem*. Non elle n'était point mineure , celle qui a trompé son père , sa mère , sa maîtresse , ses amans ; elle n'est point mineure celle qui amusait la curiosité de Dupont lors de la promenade aux Prés-Fichaux ; elle n'est point mineure celle qui s'est jurée tant de fois devant la justice en niant aujourd'hui ce qu'elle affirmait hier ; elle n'est point mineure celle qui a mis un prix à ses charmes. Tant de perversité , croyez-moi , tant de corruption ne sont pas de cet âge : à quinze ans elle a déjà vieilli dans la prostitution ! C'est qu'elle avait commencé de bonne heure.

» Et voilà la fille que Bouet aurait séduite ! On ne dit pas s'il a eu beaucoup de peine à y parvenir. O pudeur ! Quel langage a-t-il donc tenu qui ait offensé ses chastes oreilles ? Quel geste , quels regards ont pu effaroucher sa vertu alarmée ? Comment a-t-il fait glisser le poison dans ses veines ? Quelle moquerie ! quels abus de mots ! quelle profanation des choses saintes ! Un rapt de séduction envers la fille Leblond ! Ah ! si quelqu'un a été trompé , joué , séduit , c'est Bouet , et Bouet est sur la sellette , et la fille Leblond l'accuse !

» Plus j'y pense , Messieurs , moins je comprends l'accusation. L'ancienne jurisprudence criminelle était d'une excessive rigueur : elle frappait de mort quiconque était convaincu d'avoir enlevé ou séduit une jeune fille ; il est facile de juger du caractère de gravité attaché à ce crime , par l'énormité du châtement dont on le punissait. Toutefois j'ai de la peine à croire que , sous l'empire de cette jurisprudence , on eût osé inventer une accusation de rapt dans les circonstances où nous nous trouvons ; on aurait reculé devant l'immoralité trop notoire de la fille Leblond.

» Ecoutez Jousse , tom. III , pag. 723 et 727 , des *Traité de la justice criminelle* : Une fille débauchée est non recevable à intenter l'action de rapt , si sa débauche avec d'autres personnes est prouvée. Les présomptions de la mauvaise conduite d'une fille sont : 1<sup>o</sup> lorsqu'elle s'habille d'une manière indécente et immodeste ; 2<sup>o</sup> lorsqu'elle se promène seule à des heures indues dans des lieux suspects ; 3<sup>o</sup> lorsque des jeunes gens entrent chez elle de nuit et y sont bien reçus ; 4<sup>o</sup> lorsqu'elle fait des parties de bal ou autres semblables dans la nuit , etc.

» Encore un mot , Messieurs , et j'ai achevé mon dégoûtant office. Si le père Leblond s'était présenté devant vous environné de toute la considération due au chef malheureux d'une famille légitime , et qu'il vous eût dit : « Ma position est affreuse ; j'élevais auprès de moi une enfant bien-aimée , l'orgueil et la joie de ma maison , je la voyais croître chaque jour en beauté , en grâces , en vertu : c'était mon bien , mon espoir , ma consolation. Un jeune homme s'est offert. « J'aime ta fille , m'a-t-il dit , je veux unir mon sort au sien , je veux un jour l'appeler comme elle du doux nom de père. » Ce langage lui a gagné ma confiance ; il s'est assis au foyer domestique , il a vu ma fille , lui a parlé , s'est fait aimer d'elle , et l'a décidée à le suivre loin , bien loin des Dieux Larc , protecteurs de son innocence. Jugez de mon désespoir ; si je garde le silence , je suis complice du déshonneur de ma fille ; si je parle , j'augmenterai sa honte en la publiant. Faites votre devoir , que la loi s'accomplisse ; moi , je me voile la tête , il ne me reste qu'à gémir. »

» Croyez vous , Messieurs , qu'à l'aspect de ce veillard infortuné , tous les cœurs ne seraient point brisés ; croyez-vous que j'aurais élevé ma voix pour contrister ce malheureux père , pour augmenter ses douleurs ; que ma main eût osé déchirer le voile que sa main paternelle aurait jeté sur la conduite de sa fille ! Quelle

vive et profonde sympathie il eût excitée dans cette enceinte !

» Qu'il est différent , le spectacle offert à vos regards ! aussi voyez pour qui sont les nombreux spectateurs ; voyez où tendent les vœux de la multitude ; voyez qui elle accuse , qui elle maudit ; écoutez cette voix qui crie au fond des cœurs , et qui s'échappe de toutes les bouches : Rendez à la liberté un jeune homme à qui la morale peut adresser de vifs reproches , mais qui n'a rien à démêler avec la justice ; sa faute est suffisamment expiée : certes : c'est déjà un châtement assez terrible que d'avoir à se défendre publiquement contre la fille Leblond.

Au moment où l'avocat termine ce brillant plaidoyer , qui a produit sur MM. les jurés et sur tout l'auditoire une profonde impression , un murmure d'approbation se fait entendre dans toutes les parties de la salle. L'on voit se presser autour de M. Michel pour le féliciter , des hommes de toutes les nuances d'opinion politique , et parmi lesquels on remarque plusieurs jurés , MM. Monestier , de Fussy , ancien préfet , Janson et Bouchez , professeurs du collège ; de Noray , ancien procureur-général , etc.

L'accusé a été acquitté.

Le temps n'est pas éloigné , nous osons l'augurer , où le talent de M. Michel aura l'occasion de se déployer sur un plus grand théâtre.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier , sont priés de le faire renouveler , s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal , ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois , 34 fr. pour six mois , et 68 fr. pour l'année.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Lartigue , vice-président du Tribunal civil de Toulouse , a annoncé la vacance de ce Tribunal , le 21 janvier , en désignant ce jour comme un *jour de deuil*.

### PARIS , 29 JANVIER.

— La double évocation prononcée par la Cour royale , de toutes les affaires qui se rattachent aux troubles du mois de décembre , et de l'instruction relative à la mort du duc de Bourbon , occasionne , en ce moment , au greffe de cette Cour , une extrême activité.

— On assure que l'instruction sur les troubles de décembre , qui se fait devant MM. Philippon , conseiller , et Desclozeaux , conseiller-auditeur , a déjà révélé les intrigues carlistes que soupçonnait déjà l'opinion.

— M. Emmanuel Griffon , nommé juge-suppléant au Tribunal de Reims , a prêté serment à l'audience solennelle de la Cour royale , 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies. M. Griffon était juge-auditeur au même Tribunal.

— La question de nullité des mariages célébrés en pays étranger entre des Français qui n'ont point fait faire , à leur domicile en France , les publications préalables que semble exiger le Code civil , s'est reproduite aujourd'hui à l'audience solennelle de la Cour royale (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres) , présidée par M. Séguier. La Cour a jugé dans la cause entre M. le baron Delhomme et M<sup>me</sup> Hoppe , dans celle de M<sup>lle</sup> Flore Diçù , et dans une troisième cause du même genre , que les publications étaient prescrites à peine de nullité.

Le Tribunal de première instance , qui continue d'adopter une jurisprudence contraire , en a fait l'application sur la double demande intentée par M<sup>lle</sup> Gandelet contre M. Mazuyer , 1<sup>o</sup> en nullité du mariage célébré à Vienne , en 1809 ; 2<sup>o</sup> subsidiairement , en exécution de la séparation de corps et de biens prononcée entre les soi-disant époux , de leur consentement mutuel , par un Tribunal autrichien.

M<sup>re</sup> Charles David a soutenu l'appel de la demoiselle Gandelet , ancienne associée de M<sup>lle</sup> Despeaux , célèbre marchande de modes , rue de Grammont n<sup>o</sup> 11. M<sup>lle</sup> Gandelet n'a jamais eu l'intention de se fixer à Vienne ; elle ne s'y était rendue que pour les affaires de son commerce. Le malheur voulut qu'elle rencontrât M. Mazuyer , âgé de 25 ans et quelques mois , c'est-à-dire très peu au-dessus de la majorité légale pour le mariage. Elle épousa ce jeune homme qui , dans l'acte de célébration devant un prêtre catholique , a pris la qualité de *cuisinier seigneurial* , c'est-à-dire habituellement attaché à de grands seigneurs. L'union ne fut pas heureuse ; au bout de neuf mois M<sup>lle</sup> Gandelet se vit forcé de provoquer non le divorce , qui n'est pas permis dans les États catholiques autrichiens , mais une séparation de corps et de biens. La séparation fut prononcée selon les lois du pays , d'après le consentement mutuel des époux. M. Mazuyer courut d'autres aventures , M<sup>lle</sup> Gandelet revint en France. Là , elle s'est vue tout à coup persécutée par M. Mazuyer qui veut rentrer avec elle afin de dissiper sa fortune. Il a déjà formé opposition sur les inscriptions que M<sup>lle</sup> Gandelet possède sur le grand-livre.

M<sup>lle</sup> Gandelet , en formant sa demande en nullité de mariage , espérait du moins que les premiers juges , s'ils reconnaissaient la validité du mariage , déclareraient au moins exécutoire la séparation de corps prononcée en Autriche. Il n'en a pas été ainsi. Le jugement dont est appel ne s'est pas même expliqué sur ce point ; il n'a statué que sur la demande en nullité de mariage , et l'a déclarée non recevable , en se fondant

particulièrement sur ce motif que les deux époux n'avaient point conservé de domicile en France.

Le défenseur s'attache à démontrer que les deux soi-disant époux avaient leur domicile en France ; que M<sup>lle</sup> Gandelet en particulier se trouvait passagèrement à Vienne , et qu'ainsi les publications prescrites par l'art. 170 du Code civil étaient indispensablement nécessaires. Enfin , il soutient que la séparation de corps , prononcée par les juges autrichiens , doit , dans tous les cas , être maintenue.

La cause est continuée à huitaine. M<sup>re</sup> Delangle plaide pour M. Mazuyer. Les fonctions du ministère public sont remplies par M. Tarbé , avocat-général.

— Le beau tableau de la bataille d'Austerlitz , par M. Gérard , a déjà donné lieu à plusieurs procès en contrefaçon. Ils ont été intentés par M. Godefroy , à qui ce peintre célèbre a vendu , en 1811 , le droit exclusif de le graver. Le nouveau procès dirigé par M. Godefroy contre M. Chaillon et d'autres marchands d'estampes , pendant en ce moment devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels) , présidée par M. Dehaussy , soulève une question du plus haut intérêt pour les peintres qui , en vendant leurs tableaux , soit au gouvernement , soit à des particuliers , auraient négligé de se réserver le droit de faire graver eux-mêmes leurs propres ouvrages.

M<sup>re</sup> Marie est chargé de soutenir devant la Cour les droits du plaignant en contrefaçon , M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange a invoqué , dans l'intérêt des marchands d'estampes , un avis du Conseil-d'Etat du 2 avril 1823 , portant que le gouvernement , ou tout propriétaire acquéreur d'un tableau acquiert par la seule tradition de l'œuvre matérielle le droit exclusif de la multiplier par la gravure. Il en a été tiré cette conséquence qu'en supposant que l'acquisition par le gouvernement du tableau de la bataille d'Austerlitz ne l'eût point placé dans le domaine public , le gouvernement seul aurait eu le droit de porter plainte en contrefaçon.

La Cour , à son audience de jeudi dernier , a interrompu les plaidoiries , et ordonné que plusieurs témoins fussent appelés pour l'audience d'aujourd'hui.

M. le baron Gérard a comparu. M. le président l'a d'abord interpellé sur la question d'antériorité du grand tableau commandé par le gouvernement , et du tableau d'une dimension plus petite actuellement exposé dans la galerie du Luxembourg au profit des blessés.

M. Gérard a répondu : « Le tableau de la bataille d'Austerlitz m'a été commandé directement par l'empereur lui-même , et il a figuré à l'exposition de 1810. J'ai cédé à M. Godefroy le droit exclusif de le graver. Depuis , le général Rapp , qui était gouverneur de Dantzick , regardant ce tableau comme son plus beau titre de gloire , m'en a demandé une copie. MM. Steuben et Frank , deux de mes élèves les plus habiles , ont travaillé sous mes yeux à cette répétition , que j'ai retouchée avec soin. Cette copie appartient aujourd'hui à la veuve du général Rapp. »

M. le président : En livrant votre tableau au gouvernement , vous êtes-vous réservé le droit de le faire graver ?

M. Gérard : Jamais ; jusqu'à présent , je n'ai fait de pareilles réserves ; l'usage était que l'auteur du tableau conservait le droit de le publier seul par voie de la gravure. Un avis du Conseil-d'Etat a décidé le contraire. Il faudra désormais faire des stipulations expresses , ce qui pourra entraîner des différences dans le prix des tableaux.

Interpellé sur la question du droit de graver son tableau de la *Psyché* , et celui de l'*Entrée d'Henri IV* , le témoin s'en réfère à l'usage qu'il a suivi jusqu'à présent , et qu'il faut bien , ajoute-t-il , séparer du droit.

M. Miller , avocat-général : Il paraît que M. Godefroy a fait dans votre atelier sur le grand tableau son travail de réduction ; votre tableau était-il déjà livré au gouvernement ?

M. Gérard : Le tableau était livré et payé ; mais il arrive souvent qu'après la vente consommée , le gouvernement permet à l'artiste de reprendre le tableau pendant quelque temps , soit pour y faire des retouches , soit parce que le local destiné à le recevoir n'est pas encore prêt ; c'est ce qui m'est arrivé.

M. Miller : Mais si le peintre , mécontent de son travail , refusait de le rendre au gouvernement , pourrait-il y être contraint ?

M. Gérard : Il faudrait que l'artiste renoncât à recevoir le prix du tableau , ou bien , comme j'en ai fait moi-même quelquefois la malheureuse expérience à l'égard des particuliers , qu'il recommençât , si la personne qui a commandé le tableau n'en était pas satisfaite.

M. le président : La gravure arguée de contrefaçon a été exécutée sous la direction du colonel de Chambure. L'instruction établit que vous avez fait plusieurs fois à M. de Chambure des représentations pour le dissuader de ce dessein , en alléguant les droits de M. Godefroy. Cependant un témoin ajoute qu'ayant rencontré par hasard M. de Chambure chez le général Rapp , où se trouvait M. Horace Vernet , il vous a montré son dessin ; que vous lui avez donné quelques conseils , et même que vous adressant à M. Horace Vernet avec cette courtoisie qu'ont entre eux les artistes du premier mérite , vous lui avez dit très gracieusement : quant aux chevaux , ils ne sont pas aussi bien touchés que si vous les aviez faits.

M. Gérard : Le fait est complètement faux , jamais je n'ai rencontré M. Horace Vernet chez le général Rapp.

M. Cailleux , secrétaire-général du Musée , est le second témoin entendu. Il déclare que le gouvernement

en acquérant les tableaux, entend se réserver le droit de les graver; la direction du Musée ne souffrirait pas que les auteurs fussent graver leur propre ouvrage sans demander la permission, qu'au surplus elle ne refuse jamais.

Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra. — M. Mayeux était aujourd'hui à la police correctionnelle, il était prévenu de vol, M. Mayeux. Ce n'était pas M. Mayeux garde national, ce n'était pas M. Mayeux négociant de tabac de Saint-Malo, c'était une fraction de ce M. Mayeux, être collectif, être de raison, qui se compose matériellement de tout l'esprit des bossus de France. C'était M. Mayeux filou; mais toujours malin, sûr de lui, bossu pétri d'a-propos, riche en ressources, fertile en imaginative. On l'accusait de s'être introduit dans un hôtel garni sous un prétexte, et d'avoir tenté d'y commettre un vol dans la partie inférieure d'un buffet, dont la seconde planche était tout justement à sa portée.

« Je suis innocent, parole d'honneur la plus sacrée, mon président, s'écriait-il, je suis innocent! Je ne suis pas fait pour voler, mon président. Je suis bien au-dessus de tout cela. C'est la petite bonne, mon président, c'est elle seule qui est cause de tout cela, la petite bonne. J'entraî, mon président, pour louer un cabinet. La petite bonne me regarde en souriant. Moi, je souris en regardant la petite bonne. Je me dis: voilà qu'elle m'agace; elle m'agace, parole d'honneur! Je n'en doutai plus, mon président, lorsque je vis la petite bonne poser son pied sur une chaise pour remettre sa jarretière. Oh! pour le coup j'entraî. Elle était contre le buffet: elle se mit alors à crier au voleur! J'en suis innocent, parole d'honneur, j'en suis innocent, mon président! »

Malheureusement le représentant de M. Mayeux était le nommé Fournial, déjà condamné pour vol. Son singulier moyen de défense n'a pu prévaloir contre les témoignages qui s'élevaient contre lui; il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

En entendant ce jugement, M. Mayeux s'est mis dans une colère terrible; il a donné des grandissimes coups de pied dans la porte du violon, en s'écriant qu'il voulait dévorer trois gendarmes et deux huissiers.

— M. le préfet de police vient de terminer le travail d'organisation dont il s'occupait; on annonce pour la fin de ce mois sept officiers de paix de plus, et la nomination de trente inspecteurs chargés du service de la police municipale.

— M. Lewal, propriétaire, nous écrit « que dans le prétendu procès-verbal du sieur Moreau, garde du commerce, rapporté par la Gazette des Tribunaux du 26 de ce mois, il n'y a pas un seul fait qui soit vrai; que non seulement le garde du commerce ne lui a pas parlé, mais qu'il ne l'a pas même vu: que l'affaire est pendante devant les tribunaux, et que justice sera faite à chacun, selon ses mérites. »

— M. Lewal, nous le déclarons, réclamation ne nous a causé plus de surprise; car nous sommes prêts à représenter le procès-verbal que nous avons publié, procès-verbal revêtu de toutes les formes légales, et dont on peut révoquer en doute l'authenticité. Nous n'attendons pas avec moins d'impatience que M. Lewal, le jour où cette affaire sera portée devant les tribunaux, afin que les débats nous révèlent le mot de cette sorte d'énigme.

— Le procès de M. O'Connell et de ses amis a commencé le lundi 24 de ce mois, à Dublin.

M. Jebb, magistrat, a exposé, dans un long réquisitoire, que M. O'Connell et consorts sont accusés d'avoir formé des assemblées populaires au mépris de la proclamation du lord-lieutenant d'Irlande, et d'avoir cherché à éluder les prohibitions précises de cette proclamation par diverses ruses et de coupables artifices. Ces offenses, suivant le juge, sont prévues par l'art. 10 d'un statut de Georges IV sur la suppression des associations dangereuses en Irlande. Il a requis l'ouverture des débats sur ce chef d'accusation, en faisant réserve de demander au Parlement des pouvoirs législatifs tendant à poursuivre M. O'Connell comme s'étant rendu coupable du crime de haute trahison, en provoquant la dissolution de l'acte d'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Les débats s'ouvriront à Dublin sous peu de jours. Cette cause paraît devoir exciter dans le pays une fermentation extraordinaire. Le marquis Anglesey, lord-lieutenant de l'Irlande, a demandé des renforts de troupes.

— Mémoire au Roi des Français (1), tel est le titre sous lequel M. Claveau vient de faire imprimer ses observations sur les améliorations législatives que le pays attend avec impatience. M. Claveau appelle de tous ses vœux la révision de nos Codes; il demande que nos lois pénales soient plus en harmonie avec nos mœurs, et qu'on fasse enfin disparaître leurs funestes rigueurs. Le temps n'est pas éloigné, nous le pensons du moins, où de pareils vœux pourront être accomplis. Quoi qu'il en soit, il est bien, il est utile d'en solliciter l'accomplissement; chercher à éclairer le pouvoir est le devoir de tous, et M. Claveau le remplit en bon citoyen.

(1) Chez Delaunay, libraire au Palais-Royal. — 2 fr. 50 c., et 3 fr. par la poste.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, D'une grande MAISON, située à Paris, rue Saint-Martin, n° 261, composée de cinq grands corps de logis. Sur la mise à prix de 112,500 fr., taux de l'estimation. Elle est d'un produit de 9000 fr., et susceptible de rapporter davantage. S'adresser pour les renseignements, à M. LABARTE, avoué poursuivant la vente, rue Grange-Batelière, n° 2.

ETUDE DE M. MASSÉ, AVOUÉ. Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication préparatoire le mercredi 16 février 1831. D'une fort jolie MAISON de campagne, bâtie à l'italienne, dans une charmante position, située à Sceaux-Penthièvre, sur la route de Bourg-la-Reine à Sceaux, la première de deux maisons bâties sur le même plan, à droite de la route en allant de Bourg-la-Reine à Sceaux. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. MASSE, avoué poursuivant; 2° A M. MARION, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n° 5.

ETUDE DE M. GAVAULT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n° 16.

Adjudication préparatoire le 7 février 1831, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. COUCHIES, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Antoine, n° 110, 1° Du CHATEAU de La Rochelle et de six fermes en dépendant, sis commune de La Rochelle, canton de La Haye-Pesuel, arrondissement d'Avranches, département de la Manche; 2° De la FERME du Bourg ou de l'Eglise, sise en la commune de Vernix, canton de Breecey, arrondissement d'Avranches, département de la Manche; Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 120,000 fr. Le deuxième lot sur celle de 55,000 fr. S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente, 1° A M. GAVAULT, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 16; 2° A M. COUCHIES, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 110; 3° A M. THOMAS, avoué, rue de Gaillon, n° 11; 4° Sur les lieux à M. Banquani, fermier, au Château de La Rochelle; 5° Et à Avranches, à M. TULLET, avoué.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 4 février 1831, heure de midi,

- Consistant en commode, secrétaire, bureau, console, table, vases, pendule, et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaires, commode, bureaux, canapé, rideaux, pendules, glace, et autres objets; au comptant. Consistant en différents meubles, glaces, bureau, lampes, plusieurs comptoirs, et autres objets, au comptant. Consistant en pendule, glace, chaises, secrétaire, commode, piano, vases, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, table, armoire, pendule, glace, rideaux, et autres objets; au comptant. Consistant en commode, bureau plat, console, lavabo, bergère, fauteuils, glaces, et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, tableaux, bureaux, vases, et autres objets, au comptant. Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, 8 poêles de fayence, cheminée et autres objets, au comptant. Consistant en table, commode, secrétaire, glaces, fauteuils, autres objets; au comptant. Consistant en établis de menuisier, bois de différentes dimensions, charrette, et autres objets; au comptant. Consistant en presses, chassis, cases, caractères, et autres objets, au comptant.

Palais-Royal, galerie de pierre, n. 167, jeudi, 3 février. Consistant en meubles et ustensiles à l'usage de restaurant, savoir: Comptoirs, pendules, glaces, lampes, chaises, banquettes, tables, guéridons, poêles en faïence, etc.; couverts et bols en argent, bols en plaqué, batterie de cuisine en cuivre; tables et ustensiles de cuisine, fontaine en cuivre, lanternes, manchons, transparent, etc.; porcelaine, verrerie, assiettes, couteaux, etc.; serviettes, tabliers, torchons, draperies et rideaux, bois de lit en acajou et literie; bouteilles vides et ustensiles de cave. Au comptant.

LIBRAIRIE.

MAISON DE COMMISSION DE CHAMEROT, SUCCESSION DE M. TOURNEUX, QUAI DES AUGUSTINS, N° 13.

NOUVEAU MANUEL

Des Maires, Adjoints de Maires et des Conseils municipaux des Juges-de-Paix. Par L. Rondonneau.

3<sup>e</sup> édition. — 1 vol. in-8° de plus de 600 pag. — Prix : 8 fr.

LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

Ou Manuel théorique et pratique des préfets, des sous-préfets, et des maires, des conseillers de préfecture de département, d'arrondissement et municipaux.

Par L. Rondonneau.

5 vol. in-8°. — Prix : 35 fr.

TRAITE

DU DOL ET DE LA FRAUDE,

En matière civile et commerciale;

Par M. Chardon.

3 vol. in-8°. — Prix : 21 fr.

TRAITE

DU DROIT D'ALLUVION,

Par M. Chardon.

1 vol. in-8°, fig. — Prix : 8 fr.

PROCÈS

DES EX-MINISTRES,

2 forts vol. in-8°. — Prix : 7 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les Propriétaires des Magasins du PETIT SAINT-THOMAS, viennent de recevoir une grande quantité de mérinos, soierie, et châles qui sont à très bon marché.

- Mérinos 5/4 croisé, à 5 fr. 10 sous et 6 fr. Id. 4/4 lisse 2 fr. 15 sous et 3 fr. Popelines en coton 1 fr. 5 sous et 1 fr. 8 sous Id. en soie. 2 fr. 15 sous et 3 fr. 5 sous Châles 5/4 arabes, fort jolis. 6 fr. 15 sous » » Indiennes, fonds de couleurs 14 sous 16 s. et 1 fr. Il y a les mêmes marchandises à des prix plus élevés, qui en proportion, sont encore meilleur marché, rue du Bac, n° 25.

CACHEMIRE DE L'INDE.

M. NAQUET ayant reçu en paiement une partie de Cachemires de l'Inde, qu'il peut céder au-dessous du cours, à l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient profiter d'une occasion aussi avantageuse qu'elles pourront s'adresser à son domicile, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, au premier, à côté du Gymnase; à l'entrepôt général de la poudre Naquet, pour blanchir les dents et embellir la bouche.

A céder un CABINET d'huissier, dans l'arrondissement des Andelys (Eure), d'un produit d'environ 8,000 fr. S'adresser pour en traiter, à M. MORIN, notaire à Gisors.

A vendre DIX MILLE PEUPLIERS, âgés de 18 à 20 ans, en totalité ou au choix. S'adresser au bas Meudon, près Sèvres, près Paris, au sieur Berton, jardinier.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

Les Anglais ont perdu leur procès: l'opinion publique leur a appris qu'on ne brave pas impunément l'esprit national en France. L'immense exploitation que fait la pharmacie Colbert, de l'Essence de Salsepareille, prouve combien cette essence est reconnue supérieure à celle que ces étrangers ont offerte jusqu'à ce jour comme une prétendue importation. Cette essence se distingue également de ces rohs, mixtures et opiatés dont la mélasse, le mercure et le copahu font la base. C'est le seul remède employé aujourd'hui avec confiance pour la cure prompte et radicale des maladies secrètes, des dartres, gales, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, démangeaisons et taches à la peau, teint plombé ou couperosé. Prix du flacon, 5 fr. Six flacons, 27 fr., et 28 fr. emballés. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Affranchir. Consultations gratuites de 10 heures à midi, et le soir de 7 à 9 heures.

CABINET DE CONSULTATIONS

SUR TOUTES LES MALADIES SECRÈTES,

Tenu par M. PAUL, docteur-médecin, quai de l'Ecole, n° 6, vis-à-vis le Pont-Neuf, près du Louvre.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 28 janvier 1831.

- Brechon, négociant, rue de la Michodière, n° 8. (J.-c. M. Martin; agent, M. Dix, rue Thévenot, n° 13.) Boquet, ex-bijoutier, rue du Petit-Carreau, n° 3a. (J.-c. M. Richard; agent, M. Mézard, boulevard des Italiens, n° 2.) Dame Delassus, represseuse et apprêteuse de châles-cachemires, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 89. (J.-c. M. Gaspard Got; agent, M. Bourdon, rue Saint-Denis, n° 259.) Dame Martin, fripière, rue de Cléry, n° 78. (J.-c. M. Gaspard Got; agent, M. Darrac, faub. Poissonnière, n° 18.) Caplet, marchand de papiers, rue Saint-Merry, n° 21. (J.-c. M. Martin; agent, M. Vanjois, rue St-Joseph, n° 3.) Kritz, négociant, rue Puteufin, n° 6. (J.-c. M. Gaspard Got; agent, M. Dissey et Piver, rue Saint-Martin, n° 111.) Mézières, marchand de meubles et bronzes, rue Montmartre, n° 30. (J.-c. M. Richard; agent, M. Vitoz, rue des Filles-du-Calvaire, n° 20.) Dame Parquet, négociant, rue du Petit-Carreau, n° 13. (J.-c. M. Martin; agent, M. Meunier, rue Saint-Martin, n° 128.) Peeters et Co, négociants, fabricants de couleurs, rue Bourbon-Villeneuve, n° 54. (J.-c. M. Lemoine-Tacheat; agent, M. Sarrebource, rue Bretonvilliers, n° 1.) Heurtaux, nourrisseur et vouturier, rue de la Comète, n° 9. (J.-c. M. Richard; agent, M. Flourens, rue de la Calandre, n° 49.) Delette fils, fabricant de bronze, rue Beaubourg, n° 50. (J.-c. M. Martin; agent, M. Dagneau, rue d'Artois, n° 10.)